

Arrêté n° 5278 du 23 juillet 2009 fixant les modalités de mise en oeuvre du projet appui à la gestion durable des forêts du Congo.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu le décret n° 2002-435 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008 308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière ;
 Vu la convention de financement n° CCG 301101 W du 28 octobre 2008 entre la République du Congo et l'Agence Française de Développement ;
 Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu le rapport de l'étude de faisabilité du projet appui à la gestion durable des forêts du Congo, réalisé par l'office national des forêts international, en septembre 2007 ;
 Vu l'aide-mémoire de la mission réalisée par l'Agence Française de Développement, en septembre 2007.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de mise en oeuvre du projet intitulé appui à la gestion durable des forêts du Congo, dont le calendrier est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le projet, d'une durée de cinq ans, vise les objectifs ci-après :

- l'amélioration de la bonne gouvernance du secteur forestier par l'élaboration d'outils de gestion, tels que la définition du domaine forestier permanent, des normes techniques d'aménagement, des tarifs de cubage et l'observatoire économique de la filière ;
- l'extension de la dynamique d'aménagement des concessions forestières à l'ensemble des exploitants forestiers, grâce au renforcement des moyens du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le renforcement des capacités institutionnelles de l'administration forestière ;
- la formation des personnels de l'administration forestière et des entreprises forestières.

Article 3 : Les zones d'action prioritaire du projet sont le secteur forestier centre et le secteur forestier sud. Elles couvrent une superficie évaluée à 5,7 millions d'hectares à parcourir en inventaire d'aménagement et à aménager, répartis comme suit :

- 4,6 millions d'hectares pour les concessions forestières faisant l'objet de convention d'aménagement et de transformation ;
- 1,1 million d'hectares pour les concessions forestières faisant l'objet de convention de transformation industrielle.

Article 4 : Le siège du projet est fixé à Brazzaville avec deux antennes à Dolisie dans le département du Niari et à Pointe-Noire dans le département du Kouilou.

Article 5 : Le montage institutionnel est structuré comme suit :

- un maître d'ouvrage assuré par le ministère de l'économie forestière,
- un maître d'oeuvre assuré par le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques, qui reçoit l'appui d'une assistance technique internationale ;
- un comité de pilotage pour superviser et orienter les activités du projet.

Article 6 : Le directeur du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques assure les fonctions de chef de projet. Il sera assisté par le chef de file de l'équipe d'assistance technique.

Article 7 : Le ministre de l'économie forestière signe les marchés pour l'assistance technique et pour la fourniture des missions de courte durée.

Article 8 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques sera appuyé par une assistance technique fournie par un bureau d'études.

Article 9 : L'assistance technique sera sélectionnée, après appel d'offres, pour la fourniture de quatre experts résidents, à savoir :

- un ingénieur aménagiste forestier basé à Brazzaville, assistant au directeur du projet et chef de file de l'équipe d'assistance technique. Il assistera le chef de projet dans la gestion et l'organisation générale du projet, le suivi du budget et la gestion financière, la mise en place de l'observatoire et l'organisation des missions de courte durée ;
- un ingénieur aménagiste forestier, basé à Brazzaville. Il sera chargé de la définition du domaine forestier permanent, de l'élaboration des normes nationales d'aménagement, de la mise en place du système de gestion de l'information forestière, de la formation des opérateurs, de la supervision de la mise en place du réseau des postes informatiques du ministère de l'économie forestière et l'installation du centre de documentation technique ;
- un ingénieur aménagiste forestier, basé à Pointe-Noire. Il sera chargé de la formation et l'encadrement permanent des trois ingénieurs forestiers nationaux, recrutés par le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques, de l'appui technique aux entreprises forestières et de l'enseignement de certaines formations initiales et continues, de l'organisation et du suivi des formations qui seront assurées par les intervenants extérieurs ;
- un formateur aux techniques d'exploitation forestière à faible impact basé à Pointe-Noire. Il sera chargé des formations du personnel en continu et par roulement auprès des entreprises aux techniques d'exploitation forestière à faible impact.

Article 10 : Les missions telles qu'indiquées aux alinéas ci-dessous du présent article, dites de courte durée, seront engagées par le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques, sur la base des termes de références soumis à la non objection de l'Agence Française de Développement. Il s'agit notamment des missions suivantes :

- appui technique aux études de biodiversité : 3 missions de 63 jours ;
- appui technique aux études socioéconomiques : 2 missions de 42 jours ;
- appui scientifique aux programmes de recherche-développement : 3 missions de 63 jours ;
- appui scientifique à la dynamique forestière : 2 missions de 42 jours ;
- appui à la mise en place d'un observatoire économique : 4 missions de 84 jours ;
- appui au système de traçabilité forestière : 1 mission de 21 jours ;
- appui institutionnel au ministère de l'économie forestière, système de gestion de l'information forestière, réseau centre de documentation : 3 missions de 63 jours ;
- adaptation des programmes de l'institut de développement rural et de l'école nationale des eaux et forêts : 2 missions de 24 jours ;
- appui pédagogique aux enseignants de l'institut de développement rural et de l'école nationale des eaux et forêts : 4 missions de 48 jours ;
- prestation des enseignements à l'institut de développement rural : 8 missions de 48 jours ;
- bourses pour des formations diplômantes : 2 missions ;
- formations très spécialisées à l'étranger : 40 jours.

Article 11 : Dans le cadre de ses actions d'accompagnement à l'élaboration des plans d'aménagement forestier, le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques signera, avec chacune des entreprises forestières, un document intitulé «contrat d'appui» qui définit le volume et la nature des prestations à déployer.

Article 12 : Le coût du projet est fixé à la somme de 17 500 000 euros répartis comme suit :

Agence Française de Développement :	5 000 000 euros ;
Congo :	4 000 000 euros ;
entreprises forestières :	8 500 000 euros.

Le taux de conversion de l'euro est établi comme suit :
1 euro = 655,957 FCFA.

Article 13 : Le directeur de cabinet du ministre de l'économie forestière ou son délégué assure les fonctions d'ordonnateur des fonds.

Article 14 : Une caisse d'avance sera créée pour le fonctionnement du projet. Cette caisse d'avance renouvelable, avec versement d'un montant initial correspondant à cinq mois de fonctionnement, sera réapprovisionnée trimestriellement à hauteur des montants justifiés.

Les avances seront versées chaque trimestre sur un compte spécial ouvert au nom du projet et mouvementé par la double signature du directeur de cabinet du ministre de l'économie forestière ou de son délégué et du chef d'équipe de l'assistance technique.

Article 15 : Tous les achats des équipements et toutes les prestations extérieures, telles que la cartographie, les véhicules, les équipements informatiques, les prestations des bureaux d'études, les missions de courtes durées, d'un montant supérieur à dix mille euros (10000), devront requérir l'avis de non objection de l'Agence Française de Développement.

Le dossier de non objection, préparé par l'équipe du projet représentée par le directeur du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques et le chef de file de l'assistance technique, comprendra :

- un dossier de consultation ;
- une proposition d'attribution ;
- un projet de contrat.

L'Agence Française de Développement donnera un avis de non objection et assurera le paiement direct des fournisseurs. Toutefois, en deçà du seuil de dix mille euros, l'avis de non objection ne sera pas sollicité et les achats ou les dépenses seront assurés sous la seule responsabilité du projet.

Article 16 : Un audit annuel interviendra pour effectuer le contrôle des dépenses et s'assurer de leur adéquation avec le programme et l'objet du projet.

Article 17 : Une mission d'évaluation à mi-parcours sera réalisée à la fin de la troisième année du projet. Elle s'effectuera sur la base des indicateurs objectivement vérifiables mis en place par l'Agence Française de Développement et validés par le comité de pilotage.

Article 18 : Les activités du projet seront menées par le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques en régie, en sous-traitance par un bureau d'études sélectionné après un appel d'offres et par les entreprises forestières.

La validation sera faite par l'administration forestière.

Article 19 : Les activités à mener en régie par le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques portent sur :

- la prise en compte du schéma national d'aménagement du territoire ;
- la valorisation de l'inventaire forestier national ;
- la stratification sommaire des forêts ;
- la définition d'un domaine forestier permanent : unité forestière d'aménagement et forêts de collectivités ;

- la finalisation des normes techniques d'aménagement ;
- la rédaction des procédures de suivi et de contrôle dans les phases d'élaboration et de mise en oeuvre des plans d'aménagement : grilles de suivi et grilles de lecture des documents d'aménagement ;
- la rédaction d'un manuel de procédures des agents des directions départementales et des brigades de l'économie forestière ;
- l'élaboration des tarifs de cubage des essences commercialisables ;
- les entreprises auxquelles seront confiées des études régionales ;
- l'appui à la formation initiale des ingénieurs et techniciens forestiers ;
- l'appui à la formation continue des ingénieurs et techniciens forestiers ;
- la centralisation et l'archivage des données d'inventaire et structuration d'une base de données nationale ;
- le recrutement de trois ingénieurs contractuels issus de l'institut de développement rural ou d'une école supérieure régionale de niveau bac+3 à bac+5 ;
- le renforcement des capacités opérationnelles du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le renforcement de la logistique du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 20 : Les activités à mener en sous-traitance portent sur :

- la stratification sommaire des forêts ;
- l'étude de faisabilité du domaine forestier permanent des collectivités et l'élaboration, à titre pilote, d'un acte de classement et d'un plan d'aménagement d'une forêt attribuée à une collectivité ;
- la rédaction d'un document national définissant les valeurs de référence pour la conservation au sein des forêts aménagées ;
- la définition des indicateurs appréciant le niveau de biodiversité d'une unité forestière d'aménagement dans la perspective de sa certification ;
- les études socioéconomiques par « bassin de vie » où l'on peut étudier de façon globale et homogène la démographie, l'organisation sociale, l'occupation du sol, les systèmes agraires, l'usage et la perception culturelle de la forêt ;
- les études écologiques à des échelles variables et pertinentes selon le thème étudié : habitats et espèces rares, remarquables ou menacées, zones à haute biodiversité « hot spots », corridors écologiques ;
- l'implantation et le suivi d'un réseau de placettes permanentes pour étudier la dynamique forestière après exploitation : dégâts et mortalité, évolution du couvert, régénération et passage à la futaie des essences principales, croissance des tiges d'avenir, substitution d'essences ;
- l'identification des programmes régionaux de recherche-développement relatifs aux méthodes d'aménagement des forêts naturelles ;
- la mise à disposition des titulaires de convention d'aménagement et de transformation et de convention de transformation industrielle d'une cartographie de base de l'unité forestière d'aménagement faisant ressortir les courbes de niveau, le réseau hydrographique, les infrastructures figurant les principales strates de végétation ;
- la rédaction des plans d'aménagement ;
- le suivi de la rentabilité de la filière forêt bois et l'évolution des coûts et des prix ;
- le suivi de la rentabilité des entreprises forestières, de l'aménagement, des choix industriels et de la fiscalité ;
- l'évaluation des effets de la mise sous aménagement des concessions sur leur niveau de biodiversité végétale en exploitant les mesures et observations réalisées dans les placettes permanentes ;
- la valorisation de l'information environnementale recueillie au fil des inventaires et des études d'aménagement ;
- l'appui à la formation initiale des ingénieurs et techniciens forestiers, l'appui à la formation continue des ingénieurs et techniciens forestiers ;

- le développement du système de gestion des informations forestières et d'un réseau informatique ;
- l'équipement informatique ;
- l'appui à la mise en place d'un centre de documentation ;
- les actions de formation au bénéfice du personnel des entreprises forestières.

Article 21 : Les activités à mener par les entreprises forestières portent sur :

- la cartographie ;
- l'inventaire et l'aménagement des concessions forestières ;
- l'inventaire d'aménagement simplifié.

Article 22 : La responsabilité du ministère de l'économie forestière porte sur :

- la délivrance d'agrément technique des bureaux d'étude et des petites et moyennes entreprises auxquels seront confiées des études régionales ;
- la mise en conformité des titres d'exploitation ;
- l'extinction des titres d'exploitation périmés ;
- la validation des différents documents relatifs à la définition d'un domaine forestier permanent, à l'étude de faisabilité du domaine forestier permanent des collectivités, aux normes techniques d'aménagement, aux valeurs de référence des forêts aménagées, aux indicateurs de biodiversité d'une unité forestière d'aménagement, aux procédures de suivi et de contrôle des plans d'aménagement, au manuel de procédure des agents des directions départementales et des brigades de l'économie forestière, aux tarifs de cubage, aux études socioéconomique, écologique et cartographique, à l'implantation et au suivi d'un réseau de placettes permanentes, aux programmes régionaux de recherche-développement, à l'inventaire d'aménagement, aux plans d'aménagement, au planning de formation, au système de gestion des informations forestières et réseau informatique, à l'équipement informatique et à la mise en place du centre de documentation.

Article 23 : La durée du projet est prévue pour 5 ans à compter de la date de signature du marché de consultants pour prestations de services. Cette durée est suffisante pour obtenir les résultats contraignants de surface à inventorier et à aménager.

Article 24 : Les résultats à atteindre, en fin de projet, sont les suivants :

- la capacité de suivi et d'évaluation de l'élaboration et de la mise en oeuvre de chaque plan d'aménagement du ministère de l'économie forestière ;
- la mise en place d'un observatoire de la filière bois et de l'incidence des décisions d'aménagement au ministère de l'économie forestière ;
- l'élaboration des outils techniques de l'aménagement au niveau adéquat par le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- la dotation du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques en moyens de soutien et d'intervention nécessaires à son expertise ;
- la dotation de toutes les concessions forestières attribuées par conventions d'aménagement et de transformation, des plans d'aménagement validés par le ministère de l'économie forestière et l'ensemble des parties prenantes ;
- la dotation de toutes les concessions forestières attribuées par conventions de transformation industrielle, des plans d'aménagement simplifiés validés par le ministère de l'économie forestière et l'ensemble des parties prenantes ;
- l'inventaire systématique avant exploitation des assiettes annuelles de coupe ;
- la généralisation dans toutes les concessions forestières attribuées par conventions d'aménagement et de transformation et par conventions de transformation industrielle, des techniques d'exploitation forestière à impact réduit ;
- la définition de façon cohérente avec le schéma national d'aménagement du territoire du domaine forestier permanent.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2009